

En quoi les modernistes nient-ils la royauté sociale de Jésus-Christ ?

Introduction: La doctrine de la Royauté sociale de Jésus-Christ

La Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ signifie que Jésus-Christ étant le Roi des Nations, les nations sont tenues de reconnaître cette royauté et d'y conformer leurs institutions et leurs lois. Autrement dit, la loi du Christ doit gouverner non seulement la vie privée mais aussi la vie publique. Cela implique notamment que les Etats doivent reconnaître dans leur Constitution que l'Église catholique est la vraie et unique Eglise, que leurs chefs doivent faire profession publique de la religion catholique, et que l'État doit lui aussi rendre à Dieu un culte public.

«la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à Sa puissance et à Son autorité l'hommage de son culte. »

Encyclique Libertas Praestantissimus. Pape Léon XIII (20 juin 1888)

Cette doctrine de la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ fut réaffirmée par le pape Pie XI dans son encyclique Quas primas (1925). C'est par ce texte que fut instituée la fête du Christ-Roi, afin de célébrer la Royauté de Notre Seigneur. Pie XI enseigne dans son encyclique que cette Royauté s'exerce non seulement sur le cœur de ses fidèles, mais aussi sur chaque

homme, famille, État, nation et sur la société :

« il n'y a lieu de faire aucune différence entre les individus, les familles et les Etats; car les hommes ne sont pas moins soumis à l'autorité du Christ dans leur vie collective que dans leur vie privée. »

Encyclique Quas Primas de Pie XI 11 décembre 1925

Pie XI rappelle également que les Etats ne peuvent pas professer la neutralité ou l'indifférence en matière de religion mais qu'au contraire les principes catholiques doivent être au centre de l'action législative, culturelle ou éducative des Etats :

« sa dignité royale [de Notre Seigneur Jésus-Christ] exige que l'État tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs ».

Il y réaffirme enfin ce principe de la nécessaire profession publique de la vraie religion par les gouvernants :

" Les chefs d'Etat ne sauraient donc refuser de rendre – en leur nom personnel, et avec tout leur peuple – des hommages publics, de respect et de soumission à la souveraineté du Christ »

Le contexte de l'institution de cette fête était le rejet grandissant de la royauté du Christ par les nations occidentales, notamment par le rejet de la liberté de l'Église ((c'est-à-dire « le droit que l'Église tient du Christ lui-même d'enseigner aux hommes, de faire des lois, de gouverner les peuples dans tout ce qui concerne leur salut éternel » Quas Primas. Pie XI)) et par la diffusion des fausses doctrines comme celle de la liberté religieuse, du laïcisme et

de l'indifférentisme religieux qui ne pouvaient qu'aboutir à transformer les nations catholiques en États athées.

Dans l'esprit de Pie XI, la réaffirmation de cette doctrine du Christ-Roi visait donc à s'opposer aux doctrines révolutionnaires visant à séparer l'Eglise de l'Etat. Selon cette doctrine de la Royauté sociale enseignée par l'Eglise, l'œuvre de Rédemption de Notre Seigneur Jésus-Christ ne doit pas être séparée de l'action de l'Etat : au contraire, elle doit s'opérer avec l'aide de la société civile. L'Etat par conséquent doit coopérer avec l'Eglise et l'aider dans son action au service des âmes.

La rupture doctrinale de Vatican II vis-à-vis de la Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ

Sur le plan doctrinal, Vatican II a incontestablement marqué un tournant majeur dans la façon dont l'Eglise envisageait les rapports entre les autres religions et le pouvoir politique. Avec la constitution *Gaudium et spes* et la déclaration *Dignitatis humanae*, le concile souhaitait désormais que le droit à la liberté religieuse soit reconnu à toute personne et à toute communauté de croyants et soit activement garanti par l'État de droit.

C'est une véritable révolution. Les autres religions qui étaient jusqu'alors considérées comme des voies égarant hors du salut ne sont désormais plus traitées comme telles. Selon la doctrine traditionnelle de l'Eglise, l'État doit se proclamer catholique, et interdire – sauf si les circonstances recommandent une tolérance contraire – l'exercice public de toute religion autre que celle de Jésus-Christ. Telle était d'ailleurs la pratique sous la royauté française.

Cette question de la liberté religieuse est étroitement liée à celle de la Royauté Sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ. En effet, affirmer la liberté religieuse et la neutralité en matière de religion est une atteinte directe à la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ. En donnant les mêmes droits à toutes les religions et en plaçant le Christ au même rang que les faux dieux, on porte atteinte à la vérité et on nie que Notre Seigneur Jésus-Christ soit le seul et unique vrai Roi des âmes et des nations.

Comme l'explique Mgr Lefebvre affirmer la liberté religieuse est une forme de laïcisation de l'Etat.

« l'Eglise, elle-même, ou du moins ce qui a voulu passer pour tel, a adopté au concile Vatican II le principe du laïcisme de l'Etat, ce qui revient au même, la règle de la protection égale de l'Etat aux adeptes de tous les cultes, par la déclaration sur la liberté religieuse »

« Ils l'ont découronné. Du libéralisme à l'apostasie : la tragédie conciliaire. » 1987. Marcel Lefebvre.

Or nous avons vu que selon la doctrine de la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ un Etat doit reconnaître la religion catholique comme la vraie religion, il ne peut donc pas être laïc.

Cet ouvrage de Mgr Lefebvre, dont le titre parle de lui-même, consiste précisément à montrer en quoi la révolution de Vatican II a consisté précisément à dépouiller Notre Seigneur de sa Royauté sociale. C'est un ouvrage précieux pour comprendre les erreurs du libéralisme et du modernisme qui sont à l'origine de Vatican II.

Pour constater la rupture opérée à Vatican II sur ce sujet, il suffit de comparer « la déclaration sur la liberté religieuse, Dignitatis Humanae (1965) de Vatican II avec l'encyclique Quanta Cura (1864) par exemple, dans laquelle le pape Pie IX

par exemple condamna explicitement la liberté religieuse :

Dans *Dignitatis Humanae* on lit ceci :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a **droit à la liberté religieuse**. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même (2). **Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.** »

Dignitatis Humanae, 7 décembre 1965, Vatican II

Alors que dans *Quanta cura* on lit :

« ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de « délire » [2] : **« La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée.** Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite. »

Quanta Cura, 8 décembre 1864. Pie IX

On constate que Vatican II affirme très exactement le contraire de ce que déclara le pape Pie IX. Vatican II proclame le droit à la liberté religieuse alors que le Pape Pie IX la condamne, en rappelant que l'idée d'un droit inaliénable à professer n'importe quelle religion qui serait garanti par l'Etat fut qualifiée de « délire » par le pape Grégoire XVI.

Nous pouvons également citer Léon XIII, qui dans son encyclique *Libertas Præstantissimum* (1888), condamne lui aussi explicitement la liberté religieuse. Il utilise le terme de la liberté des cultes ou liberté de conscience, qui est un terme équivalent pour désigner la liberté religieuse. Il nous dit que cette liberté des cultes est « contraire à la vertu de religion » :

*« Et d'abord à propos des individus, examinons **cette liberté si contraire à la vertu de religion**, la liberté des cultes, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune. »*

*Encyclique *Libertas Præstantissimum*. 1888. Léon XIII.*

Léon XIII explique donc qu'affirmer un droit à la liberté religieuse revient à s'opposer à ce principe de doctrine de la Royauté sociale du Christ qui veut que la vraie religion soit reconnue publiquement et officiellement.

C'est ce qu'il dénonce en écrivant à propos de la liberté de culte :

«Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public, que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme» Encyclique *Libertas*

Præstantissimum. 1888. Léon XIII.

Pour Léon XIII affirmer de tels droits revient à affirmer l'athéisme d'Etat, ce qui est inadmissible du point de vue catholique :

« Non, de par la justice ; non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits ».

Encyclique Libertas Præstantissimum. 1888. Léon XIII.

Un an plus tard, en 1889, Léon XIII est revenu sur la liberté des cultes dans une Lettre à l'Empereur du Brésil il y développe de manière très explicite l'idée selon laquelle la liberté religieuse n'est rien d'autre que l'athéisme d'Etat et détaille pourquoi la tolérance de fait des fausses religions ne peut jamais être inscrite comme un droit fondé en principe :

« La liberté de culte, considérée dans son rapport à la société, est fondée sur ce principe que l'Etat, même dans une nation catholique, n'est tenu de professer ou de favoriser aucun culte ; il doit rester indifférent au regard de tous et en tenir un compte juridiquement égal. Il n'est pas question ici de cette tolérance de fait, qui en des circonstances données, peut être concédée aux cultes dissidents ; mais bien de la reconnaissance accordée à ceux-ci des droits mêmes qui n'appartiennent qu'à l'unique vraie religion, que Dieu a établie dans le monde et a désignée par des caractères et des signes clairs et précis, pour que tous puissent la reconnaître comme telle et l'embrasser.

Aussi bien, une telle liberté place-t-elle sur la même ligne la vérité et l'erreur, la foi et l'hérésie, l'Eglise de Jésus-Christ et une quelconque institution humaine ; elle

établit une déplorable et funeste séparation entre la société humaine et Dieu son Auteur ; elle aboutit enfin aux tristes conséquences que sont l'indifférentisme de l'Etat en matière religieuse, ou, ce qui revient au même, son athéisme».

Lettre E giunto, du 19 juillet 1889, PIN 234-237. Léon XIII

Dans cette même lettre Léon XIII va jusqu'à qualifier la proclamation de ce droit à la liberté religieuse « d'apostasie légale » :

*« A plusieurs reprises déjà, dans des documents officiels adressés au Monde Catholique, Nous avons démontré combien est erronée la doctrine de ceux, qui sous le nom séducteur de liberté du culte, proclament **l'apostasie légale de la société**, la détournant ainsi de son Auteur divin».*

Lettre à l'Empereur du Brésil (Lettre E giunto, du 19 juillet 1889, PIN 234-237).

Or c'est cette liberté religieuse pourtant condamnée comme nous venons de le voir par les papes Grégoire XVI Pie IX, Léon XIII, saint Pie X, Pie XI qui fut proclamée à Vatican II dans Dignitatis Humanae !

Il suffit donc de lire le Magistère antérieur à Vatican II pour s'apercevoir que toutes ces nouvelles doctrines de la liberté religieuse, du laïcisme, de l'indifférentisme, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui ont émergée avec Vatican II ont été condamnées, notamment précisément par ce qu'elles s'opposent frontalement à la Royauté sociale de Jésus-Christ.

Les implications de tous ces changements doctrinaux sont claires : elles visent à éloigner le Christ de la sphère publique et à obscurcir l'idée selon laquelle il a des revendications légitimes sur la société civile. Nous allons voir que dans la pratique, c'est bien ce qui s'est produit

chez les modernistes. C'est bien dans ce sens qu'ils ont appliqué Vatican II en laïcisant les Etats et en renonçant à proclamer les droits de Dieu sur la société.

L'abandon de la doctrine Royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ par les modernistes dans les faits et dans la pratique

Suite à la proclamation de ce droit à la liberté de culte à Vatican II, l'église conciliaire commença à regarder les fausses religions favorablement en organisant régulièrement des rencontres interreligieuses et des rassemblements œcuméniques où toutes les religions étaient présentes. L'indifférentisme de l'Etat fut encouragé et on assista à la destruction du droit public de l'Eglise au profit du droit public commun.

Au nom de ce prétendu nouveau droit à la liberté religieuse, les Etats encore catholiques furent laïcisés en rayant des constitutions de ces Etats le premier article qui proclamait la soumission de l'Etat à Dieu son auteur, ou dans lequel l'Etat faisait profession de la vraie religion. Les concordats passés antérieurement furent ainsi harmonisés avec l'enseignement conciliaire.

Il faut noter que ce furent les autorités conciliaires modernistes elles même qui pressèrent les chefs d'Etats chrétiens de laïciser leurs constitutions. Ils firent supprimer un à un (ou modifier dans un sens libéral) les concordats qui unissaient l'Etat et l'Eglise : Colombie (1973), Espagne(1978), l'Italie (1984) certains cantons suisses, etc. C'est Montini, « Paul VI », qui dès 1976, prépara pour l'Italie le traité de 1984 abrogeant l'article

qui spécifiait que l'Italie reconnaissait la religion catholique comme la seule religion d'Etat. Montini demanda qu'on reconnaisse l'Eglise catholique comme une forme d'expression religieuse importante dans l'histoire de l'Italie, mais pas plus. Ces états passèrent donc d'un Etat catholique où le catholicisme était religion d'Etat à un état aconfessionnel fondé sur le droit commun.

D'autres accords importants allant dans le sens de la liberté religieuse dans le domaine de l'enseignement religieux, dans les écoles ou au sein des facultés de théologie catholique concernèrent le Venezuela (1964), la Basse-Saxe (concordat de 1965), l'Argentine (1966), le Pérou (1980), Monaco (1983), Haïti (1984).

Si l'on regarde les déclarations de la hiérarchie moderniste actuelle on voit qu'ils approuvent sans restriction la doctrine de la laïcité et de la séparation de l'Etat. Par exemple en 2021, dans le cadre du projet de loi séparatisme, M. Éric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France, alors qu'il était auditionné par le Sénat déclara: « La vérité c'est que l'Église catholique, l'épiscopat français, en 1905, est très contente de la loi de Séparation ». (())

Et pendant la période du Covid où le gouvernement avait interdit les messes sur la base de prétextes sanitaires, on a vu que les autorités conciliaires se sont soumises à ces mesures gouvernementales, montrant ainsi qu'ils acceptent le principe de la soumission de l'Eglise à l'Etat, ce qui est une négation de fait de la doctrine de la royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ. (())

L'Etat n'avait évidemment absolument aucun droit de faire ce qu'il a fait. En effet la proposition 44 du Syllabus de Pie IX condamne la proposition suivante :« L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel...; elle peut même décider

sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir»

Et même parmi les prélats conciliaires qui se sont opposés à l'interdiction des messes, aucun ne l'a fait en rappelant cette doctrine de la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ qui veut que son Église soit à l'abri de l'ingérence de l'État. Pour s'opposer à cette interdiction les motifs qu'ils invoquèrent n'étaient pas fondés sur la doctrine de la Royauté du Christ mais sur des motifs d'ordre purement humain : certains évoquèrent le fait que la messe « est facteur de « lien social, d'autres qu' elle est «un besoin vital » pour les fidèles, ou encore qu' on « y respecte les consignes sanitaires ».

Enfin, le chef des modernistes actuels, Bergoglio, le “pape” François, proclame ouvertement le principe de laïcité, un principe pourtant clairement condamné par le Magistère de l'Église. (())

Dans un entretien au journal la Croix, Jorge Mario Bergoglio a en effet déclaré :

« Un État doit être laïque. Les États confessionnels finissent mal. Cela va contre l'Histoire. Je crois qu'une laïcité accompagnée d'une solide loi garantissant la liberté religieuse offre un cadre pour aller de l'avant. Nous sommes tous égaux, comme fils de Dieu ou avec notre dignité de personne. Mais chacun doit avoir la liberté d'extérioriser sa propre foi »(())

Jorge Mario Bergoglio réaffirme par ailleurs régulièrement ce « droit » à la liberté religieuse qu'il présente comme un droit fondamental de l'homme :

En 2014 il avait demandé un “engagement dans le monde entier pour reconnaître et assurer concrètement la liberté religieuse, droit inaliénable”. (())

En 2022, il a affirmé :« La liberté religieuse est un droit fondamental, primaire et inaliénable » (())

Les réformes liturgiques des modernistes contre la Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ

La renonciation à cette doctrine de la Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ par les modernistes est visible également sur le plan liturgique. Il est évident que les changements liturgiques ne sont pas anodins, ils reflètent toujours des changements doctrinaux (Lex orandi, Lex credendi).

La date de la fête du Christ-Roi a été modifiée par l'église conciliaire : la fête originale avait lieu fin octobre le 29 octobre, avant la Toussaint, où le Christ est présenté comme régnant sur tous ses saints et ses élus puisque la Toussaint célèbre la communion des saints et nous donne en ce jour une vision du Ciel où tous les saints sont regroupés devant le trône royal du Christ.

Pie XI explique le lien entre ces deux fêtes dans Quas Primas :

« plus que tout autre, le dernier dimanche d'octobre nous a paru désigné pour cette solennité: il clôt à peu près le cycle de l'année liturgique; de la sorte, les mystères de la vie de Jésus-Christ commémorés au cours de l'année trouveront dans la solennité du Christ-Roi comme leur achèvement et leur couronnement et, avant de célébrer la gloire de tous les Saints, la Liturgie proclamera et exaltera la gloire de Celui qui triomphe, en tous les Saints et tous les élus. »

Encyclique Quas . Pie XI

Mais après Vatican II, les autorités ont déplacé cette fête pour la placer au dernier dimanche de l'année qui a toujours été associé à la fin du monde, modifiant ainsi subtilement la signification de cette fête. L'idée en filigrane est que, oui, le Christ doit régner, mais plus pour notre temps, seulement à la fin des temps.

Dans la fête du Christ-Roi ce sens eschatologique est aussi présent, certes, mais dans la catéchèse conciliaire celui-ci tend à devenir la caractéristique principale de la fête au lieu d'insister sur la nécessité de faire régner le Christ sur le plan social.

Cela se traduit dans les lectures. L'épître original de la fête (Col.) qui a été abandonné parlait du Christ régnant maintenant comme « chef du corps de l'Église », et « afin qu'en toutes choses il garde la primauté » – « pacifiant par le sang de sa croix tout ce qui est sur la terre, et tout ce qui est dans les Cieux ».

Et l'Évangile (Jean) nous montre notre Seigneur, couronné d'épines, affirmant sa royauté à Ponce Pilate, et déclarant qu'il est né pour cette royauté. Le Christ est donc présenté comme Roi, maintenant.

En revanche, les lectures de la nouvelle fête font référence à notre Seigneur cherchant ses brebis dans le futur, au moment de la résurrection générale et du jugement dernier. ((Pour plus de détails : #_ftn14))

On constate ainsi une version déformée de la doctrine de la royauté du Christ dans la liturgie du Novus Ordo. L'expression liturgique de cette doctrine ayant été viciée, il n'est pas étonnant que la royauté du Christ soit peu connue ou oubliée chez les modernistes.

Conclusion

Ainsi, tant sur le plan de la doctrine, que des actes, des discours ou de la liturgie, les modernistes nient les droits de Dieu sur la société. En réalité, la négation de cette Royauté sociale est au cœur de la révolution de Vatican II qu'on peut analyser comme un mouvement de destruction de cette Royauté par la légalisation sociale de l'apostasie : la liberté religieuse, en suivant l'expression du pape Léon XIII c'est en quelque sorte l'apostasie légalisée pour tous. Une des caractéristiques du modernisme est précisément de ravaler la religion dans le champ de la conscience intérieure. En proclamant la liberté religieuse pour tous, les modernistes ne font rien d'autre que de renoncer à ce que le Christ règne réellement et publiquement sur la société. Ils nient donc la Royauté sociale de Notre Seigneur-Jésus-Christ